

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



## CHAPITRE 112

# NATIONALITÉ

RC 16 de 1980  
L 16 de 1983  
L 8 de 1987

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

#### TITRE 2 – COMMISSION DE LA NATIONALITÉ

2. Constitution d'une commission de la nationalité
3. Composition de la Commission
4. Démission et révocation des membres de la Commission
5. Fonctions et pouvoirs de la Commission
6. Directives et questions émanant du Premier Ministre
7. Réunions de la Commission
8. Indemnités

#### TITRE 3 – ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ VANUATUANE PAR ADOPTION ET PAR NATURALISATION

9. Champ d'application
10. Demandes de naturalisation d'épouses de citoyens vanuatuans
11. Enfants adoptés
12. Demandes de naturalisation et attribution de la nationalité

13. Certificat de nationalité conservé par la Commission

#### TITRE 4 – PERTE, RÉPUDIATION ET RÉINTÉGRATION

14. Perte de la nationalité
15. Autres cas de perte de nationalité
16. Déchéance
17. Répudiation
18. Réintégration des femmes mariées

#### TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Certificats de nationalité
20. Nationalité à titre honoraire
22. Registres
23. Infractions et peines
24. Arrêtés d'application
21. Droits

**ANNEXE 1** - Serment d'allégeance

**ANNEXE 2** - Certificat de nationalité

## NATIONALITÉ

**Relative à l'acquisition de la nationalité vanuatuane par naturalisation, à sa répudiation et à la constitution d'une commission de la nationalité.**

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

- 1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :
  - "Commission" désigne la Commission de la nationalité constituée en vertu de l'article 2 ;
  - "Constitution" désigne la Constitution de la République de Vanuatu ;
  - "enfant mineur" désigne une personne qui n'est pas âgée de 18 ans révolus ;
  - "serment d'allégeance" désigne le serment d'allégeance visé à l'annexe 1 ;
  - "Vanuatu" désigne la République de Vanuatu.
- 2) Aux fins d'applications de la présente loi :
  - a) une personne majeure est une personne âgée de 18 ans révolus ;
  - b) une personne n'est pas saine d'esprit si, aux termes des dispositions de toute loi relative à la déficience mentale, elle a été reconnue atteinte de troubles ou de désordres mentaux et n'a pas été considérée guérie par un hôpital.

### TITRE 2 – COMMISSION DE LA NATIONALITÉ

#### 2. Constitution d'une commission de la nationalité

La présente loi institue une commission appelée "Commission de la nationalité".

#### 3. Composition de la Commission

- 1) La Commission est composée d'un président ainsi qu'un minimum de quatre membres et un maximum de six membres, nommés par le président de la République sur avis du Premier ministre.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1), le mandat des membres de la Commission est de trois ans et est reconductible.
- 3) Seuls les citoyens vanuatuans ont qualité pour être nommés membres de la Commission.

#### 4. Démission et révocation des membres de la Commission

- 1) Un membre de la Commission peut quitter ses fonctions en remettant au Président de la République un avis écrit et signé.
- 2) Le Président de la République peut révoquer un membre de la Commission à compter d'une date qu'il notifie au Journal Officiel.

#### 5. Fonctions et pouvoirs de la Commission

- 1) La Commission exerce les fonctions prévues par la présente loi et par toute autre loi.
- 2) La Commission jouit des pouvoirs qui lui sont explicitement, ou implicitement conférés par la présente loi ainsi que par toute autre loi et est en outre dotée des attributions nécessaires au bon exercice de ses fonctions.

**6. Directives et requêtes émanant du Premier Ministre**

- 1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, la Commission se conforme aux instructions d'ordre général émanant du Premier Ministre.
- 2) Le Premier Ministre peut adresser des requêtes écrites à la Commission, auxquelles elle doit se conformer, pour qu'elle le conseille sur toute question relative à la nationalité.

**7. Réunions de la Commission**

- 1) La Commission se réunit chaque fois que son président le juge nécessaire.
- 2) Lors des réunions de la Commission, le quorum est atteint lorsque le président et la moitié des autres membres sont présents.
- 3) En cas d'absence motivée du président à une réunion, le Premier Ministre nomme un membre chargé d'assurer l'intérim pour la réunion.
- 4) La Commission délibère à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des suffrages, le président à voix prépondérante.
- 5) Sous réserve des dispositions fixées par arrêté du Premier Ministre, la Commission peut établir son propre règlement intérieur pour la convocation de ses réunions et la conduite de ses débats.

**8. Indemnités**

Les membres de la Commission, autres que les fonctionnaires, perçoivent des indemnités et des allocations égales à un montant fixé par le Premier Ministre après consultation du Ministre des Finances.

**TITRE 3 – ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ VANUATUANE PAR ADOPTION ET PAR NATURALISATION**

**9. Champ d'application**

Le présent titre ne s'applique qu'aux personnes n'ayant pas ou n'ayant plus qualité pour acquérir la nationalité vanuatuan en vertu de l'article 10 de la Constitution.

**10. Demande de naturalisation d'épouses de citoyens vanuatuans**

Toute femme qui, au jour de l'Indépendance, est mariée à un citoyen vanuatuan a qualité pour acquérir la nationalité vanuatuan si elle en présente la demande conformément aux modalités prévues.

**11. Enfants adoptés**

Un enfant mineur, n'ayant pas la citoyenneté vanuatuan, adopté après l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux dispositions de toute loi relative à l'adoption acquiert, à compter du jour de son adoption, la qualité de vanuatuan si l'adoptant ou, dans le cas d'une adoption conjointe, l'adoptant du sexe masculin possède la nationalité vanuatuan.

**12. Demande de naturalisation et attribution de la nationalité**

- 1) Une personne majeure et saine d'esprit peut, en s'adressant à la Commission conformément à la procédure prévue, soumettre une demande en vue d'être naturalisée.
- 2) Lorsqu'à la suite des renseignements qu'elle peut éventuellement faire prendre, la Commission peut légitimement croire qu'une personne lui soumettant une demande en vertu du paragraphe 1) :

- a) réside à Vanuatu au jour de sa demande et y a eu sa résidence habituelle pendant les 10 années précédentes ;
- b) a l'intention de continuer à résider à Vanuatu ;
- c) est de bonnes mœurs ;
- d) sauf en cas d'incapacité physique ou mentale, parle et comprend suffisamment le bichelamar, le français, l'anglais ou une langue vernaculaire de Vanuatu pour les besoins d'une conversation normale ;
- e) respecte la culture et les différents modes de vie de Vanuatu ;
- f) n'est pas ou ne sera vraisemblablement pas une personne assistée ;
- g) a une connaissance et une compréhension suffisantes des droits, privilèges, responsabilité et devoirs des citoyens ;
- h) a répudié ou accepté de répudier toute nationalité qu'elle pouvait posséder ;
- i) a prêté serment d'allégeance ou a fait une déclaration solennelle dans la forme spécifiée dans l'annexe 1 ;

la Commission peut déclarer la demande recevable mais, dans le cas contraire, doit la rejeter.

- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), lorsqu'un individu du sexe masculin sollicite, lors du dépôt de sa demande, la naturalisation :
  - a) de sa femme ; ou
  - b) d'un ou plusieurs de ses enfants,dont le(s) nom(s) figure(nt) sur la demande, la nationalité vanuatuanne est attribuée aux personnes lorsque l'intéressé acquiert la qualité de vanuatuan par naturalisation.
- 4) La nationalité vanuatuanne n'est toutefois attribuée à la conjointe en vertu du paragraphe 3) que si celle-ci le sollicite par écrit sur la demande.
- 5) Lorsqu'une demande soumise conformément au paragraphe 1) est recevable, la Commission inscrit le demandeur en qualité de vanuatuan et remet à l'intéressé, ainsi qu'à toute personne ayant acquis la nationalité vanuatuanne en vertu du paragraphe 3), un certificat de naturalisation conforme au modèle figurant à l'annexe 2.
- 6) La qualité de vanuatuan d'une personne titulaire d'un certificat de naturalisation devient effective à la date mentionnée au certificat.
- 7) Aux fins d'application du présent article, la date d'une demande est la même que celle de son dépôt auprès de la Commission.
- 8) Pour le calcul du temps de résidence :
  - a) toute période de détention préventive précédant une expulsion de Vanuatu n'est pas prise en considération ; et
  - b) le fait qu'une personne ait résidé à Vanuatu en omettant de se conformer à la législation relative à l'immigration ne constitue pas une raison suffisante pour décompter la période considérée.
- 9) Aux fins d'application du paragraphe 2)i), un serment d'allégeance peut être prêté et une déclaration solennelle peut être faite devant :
  - i) toute personne habilitée légalement à assermenter ;
  - ii) un secrétaire de Conseil provincial ; ou
  - iii) un administrateur délégué.

### **13. Certificat de nationalité conservé par la Commission**

La Commission peut conserver un certificat émis en vertu de l'article 12.5) jusqu'à ce qu'elle ait établi que l'intéressé a répudié toute autre citoyenneté ou nationalité qu'il pouvait posséder au moment de l'émission du certificat.

## **TITRE 4 – PERTE, RÉPUDIATION ET RÉINTÉGRATION**

### **14. Perte de la nationalité**

- 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Constitution, perd la nationalité vanuatuan, le vanuatuan majeur et sain d'esprit qui :
  - a) prêté serment ou fait une déclaration d'allégeance à tout autre pays ou au souverain ou chef d'État de tout autre pays ;
  - b) accompli, consent ou souscrit à tout acte par lequel il acquière la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays ;
  - c) entre ou sert dans les forces armées d'un autre pays sans l'approbation expresse du Premier Ministre agissant sur avis du Conseil des Ministres ;
  - d) sauf dans les cas prévus par la loi, vote lors des élections nationales, provinciales, régionales ou locales d'un autre pays ou y accepte tout mandat représentatif.
- 2) Lorsqu'un tribunal conclut qu'un individu a obtenu la nationalité au moyen de toute déclaration mensongère, fraude ou dissimulation d'un fait pertinent, l'intéressé perd sa qualité de vanuatuan 30 jours après cette conclusion sauf si le Premier Ministre, fondé à croire qu'il ne s'agit que d'une infraction mineure et que les faits rétablis dans leur exactitude n'auraient pas affecté la naturalisation, publie une déclaration confirmant la citoyenneté de la personne au Journal Officiel dans les 30 jours.
- 3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à tout acte accompli par obéissance aux lois d'un autre pays.

### **15. Autre cas de perte de nationalité**

Une personne ayant acquis la nationalité vanuatuan par naturalisation, perd la nationalité si elle voyage avec un passeport étranger.

### **16. Déchéance**

L'individu qui a acquis la qualité de vanuatuan peut être déchu de sa nationalité par déclaration du Premier Ministre publié au Journal Officiel de Vanuatu dans les 15 jours qui suivent une condamnation à une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus.

### **17. Répudiation**

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), un vanuatuan majeur et sain d'esprit peut, conformément à la procédure prévue, répudier sa nationalité.
- 2) Un individu ne peut répudier sa nationalité que :
  - a) s'il possède déjà une autre nationalité ou citoyenneté ; ou
  - b) si la répudiation a pour objet l'obtention d'une autre nationalité ou citoyenneté.
- 3) En temps de guerre, nul ne peut répudier sa nationalité sans l'accord préalable du Premier Ministre.

### **18. Réintégration des femmes mariées**

- 1) Le présent article est applicable à une femme :
  - a) qui possède la nationalité vanuatuan ;

- b) qui contracte mariage avec un étranger ;
  - c) qui acquière, lors de son mariage ou par la suite, la nationalité qui était celle de son conjoint au jour de leur mariage.
- 2) Une femme à laquelle le présent article s'applique peut, en se conformant à la procédure prévue, soumettre une demande à la Commission en vue d'être réintégrée dans sa nationalité ; la Commission peut déclarer la demande recevable si elle est fondée à croire que l'intéressée remplit les conditions susmentionnées et que son mariage s'est soldé par un échec.
- 3) Lorsque la Commission juge une demande recevable conformément au présent article, l'intéressée est réintégrée dans la nationalité vanuatuanne à compter d'une date fixée par la Commission et publiée au Journal Officiel.

## TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 19. Certificats de nationalité

- 1) Une personne dont le statut et les droits en matière de nationalité font ou peuvent faire l'objet d'un doute peut, en vertu du présent article, soumettre une demande de certificat auprès du Premier Ministre.
- 2) Si le Premier Ministre peut légitimement croire que le demandeur possède ou a qualité pour posséder la nationalité vanuatuanne, il peut délivrer un certificat attestant que le demandeur possède ou peut posséder la qualité de vanuatuan conformément à la disposition légale portée sur le certificat.
- 3) Un certificat délivré en vertu du présent article fait foi qu'à la date considérée, l'intéressé possédait, possède ou peut posséder la nationalité vanuatuanne conformément à la disposition légale portée sur le certificat.

### 20. Nationalité à titre honoraire

La nationalité vanuatuanne assortie des privilèges et exemptions prévus peut, après avis du Premier Ministre, être conférés à titre honoraire par le Président de la République.

### 21. Registres

- 1) La Commission fait tenir, sous la forme fixée par le Premier Ministre, un ou plusieurs registres dans lesquels est consigné le signalement de toutes les personnes qui :
- a) acquièrent la nationalité vanuatuanne ;
  - b) sont réintégrées dans la nationalité vanuatuanne ;
  - c) perdent ou répudient la nationalité vanuatuanne.
- 2) La Commission publie au Journal Officiel, dans un délai de 30 jours, le nom des personnes enregistrées conformément au présent article.
- 3) Le public a accès aux registres visés au paragraphe 1) selon des modalités et sur paiement d'un droit fixés par le Premier Ministre.
- 4) Des extraits certifiés des registres susmentionnés peuvent être délivrés contre paiement du droit fixé.
- 5) Un extrait délivré en vertu du paragraphe 4) fait foi devant les tribunaux jusqu'à preuve du contraire.

### 22. Infractions et peines

- 1) Tout individu qui, afin d'obtenir la nationalité vanuatuanne ou de la faire obtenir à toute autre personne dans le cadre de la présente loi, donne sciemment de fausses informations, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende

n'excédant pas 75 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

- 2) Tout citoyen de Vanuatu (naturalisé ou non) voyageant avec un passeport étranger et sans autorisation écrite du Ministre, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

### **23. Arrêtés d'application**

Le Premier ministre peut prendre tout arrêté d'application, compatible avec la présente loi, visant à sa mise en vigueur et la bonne application des dispositions de la présente loi.

### **24. Droits**

Sans préjudice de la généralité de l'article 23, le Premier Ministre peut prescrire par arrêté les droits exigibles relatifs aux formulaires et autres procédures remises ou nécessaires aux fins d'application des dispositions de la présente loi.

## **ANNEXE 1**

(article 12.2))

### **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

Loi relative à la nationalité, Chapitre 112

### **SERMENT D'ALLÉGEANCE**

Je soussigné ..... jure (ou déclare solennellement) le ..... 20..... que je prêterai obéissance et fidélité au Président et à la République de Vanuatu.

En mon âme et conscience,

Signature : .....

### **DÉCLARATION SOLENNELLE**

Je soussigné ..... jure (ou promets solennellement) le ..... 20..... que je prêterai obéissance et fidélité au Président et à la République de Vanuatu.

Signature .....

**ANNEXE 2**

(article 12.5))

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

Loi relative à la nationalité, Chapitre 112

**CERTIFICAT DE NATIONALITÉ**

IL EST CERTIFIÉ PAR LES PRÉSENTES QUE .....

a  
acquis la nationalité vanuatuanne le ..... 20 ..... conformément à la  
Constitution et à l'article 12 de la Loi relative à la nationalité, Chapitre 112.

.....  
Président de la Commission  
de la nationalité

.....  
Membre de la Commission  
de la nationalité